

**Déclaration du Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications
relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne
au sujet de la reconnaissance des qualifications des réfugiés, des personnes
déplacées et des personnes assimilées aux réfugiés**

Nous, représentants des Parties à la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (ci-après dénommée « Convention de reconnaissance de Lisbonne »), réunis le 29 février 2016 à Paris (France) à l'occasion de la septième réunion du Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne,

Considérant le déplacement massif de populations et de réfugiés cherchant actuellement à gagner l'Europe ;

Conscients de la forte augmentation du nombre de réfugiés, de personnes déplacées et de personnes assimilées aux réfugiés qui cherchent à faire reconnaître leurs qualifications d'enseignement supérieur ;

Sachant que le droit à l'éducation est un droit humain et que l'enseignement supérieur, qui joue un rôle éminent dans l'acquisition et le progrès de la connaissance, constitue un atout culturel et scientifique d'une exceptionnelle richesse tant pour les individus que pour la société ;

Considérant que l'enseignement supérieur joue un rôle essentiel dans la promotion de la paix, de la compréhension mutuelle et de la tolérance ainsi que dans l'instauration d'une confiance mutuelle entre les peuples et les nations ;

Prenant acte des initiatives lancées par les Parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne et les acteurs clés de l'enseignement supérieur en Europe pour faciliter la reconnaissance des qualifications des réfugiés, des personnes déplacées ou des personnes assimilées aux réfugiés en vue de leur permettre de poursuivre des études ou d'obtenir un emploi ;

Reconnaissant que les Réseaux ENIC/NARIC jouent un rôle clé s'agissant de recueillir et de diffuser des informations sur les instruments de reconnaissance existants et les bonnes pratiques, de soutenir les autorités de reconnaissance compétentes et de contribuer à l'établissement et à l'application de procédures standardisées visant à reconnaître les qualifications dont sont titulaires les réfugiés, les personnes déplacées ou les personnes assimilées aux réfugiés ;

Rappelant l'article VII de la Convention de reconnaissance de Lisbonne selon lequel chaque Partie prend toutes les mesures possibles et raisonnables dans le

cadre de son système éducatif, en conformité avec ses dispositions constitutionnelles, légales et administratives, pour élaborer des procédures appropriées permettant d'évaluer équitablement et efficacement si les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes assimilées aux réfugiés remplissent les conditions requises pour l'accès à l'enseignement supérieur, la poursuite de programmes d'enseignement supérieur complémentaires ou l'exercice d'une activité professionnelle et ce, même lorsque les qualifications obtenues dans l'une des Parties ne peuvent être prouvées par des documents les attestant ;

Prenant acte de la recommandation du Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne invitant les Parties à mettre en œuvre, avant la fin de 2018, des procédures de reconnaissance des qualifications des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes assimilées aux réfugiés dépourvues de documents attestant leurs qualifications ;

1. **Invitons** les Parties à mettre pleinement en œuvre les dispositions de l'article VII de la Convention de reconnaissance de Lisbonne ;
2. **Invitons** le Bureau du Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne à élaborer une recommandation sur la reconnaissance des qualifications dont sont titulaires les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes assimilées aux réfugiés.